

Arrêt

**n° 249 682 du 23 février 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise « *le 26 mai 2020 et notifiée le 14 juillet 2020* », mais prise en réalité le 25 mai 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 août 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOKORO *loco Me* P. CRISCENZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco Me* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 12 décembre 2019, la partie requérante a introduit, auprès du consulat belge à Casablanca (Maroc), une demande de visa de long séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec son conjoint, M. [X.], de nationalité belge.

Le 25 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 12/12/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [la requérante], née le [...]/1990, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [X.], né le [...], de nationalité belge.

Considérant que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, de l'article 40ter de la loi précitée, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis; § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

Considérant la demande de visa est accompagnée des documents suivants :

- Six fiches de rémunération de dirigeant d'entreprise
- Une attestation notariale de constitution d'une SPRL
- Une autorisation d'exploitation
- Une attestation d'inscription à la caisse d'assurances sociales

Considérant que sur base de ces seuls documents, l'administration ne peut pas établir le revenu réel net après impôts, et donc vérifier si la personne à rejoindre dispose de revenus suffisants. De plus, avec seulement six fiches de rémunération, il ne peut pas non plus être procédé à l'évaluation du caractère stable et régulier de l'activité indépendante.

Dès lors, la demande de visa est refusée.

Pour la Ministre

[...]

Motivation

Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2.
- L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.
- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, §2, et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de « l'erreur d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante rappelle l'article 42bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et soutient qu'elle doit être considérée comme membre de la famille de M. [X.], de nationalité belge, dès lors qu'elle est civilement mariée à celui-ci.

2.3. Dans une deuxième branche, après un rappel de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient qu'il ressort du dossier administratif que son conjoint dispose de revenus stables, suffisants et réguliers, ceux-ci provenant de son activité d'administrateur chargé de la gestion journalière de la société [B.] inscrite à la BCE. Elle soutient qu'elle a produit la preuve de ces revenus ainsi que d'une affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales [L.] démontrant que son époux s'acquitte régulièrement de ses cotisations sociales.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que les éléments produits ne permettaient pas de procéder à l'évaluation du caractère stable et régulier de l'activité indépendante de son époux alors que le caractère régulier, stable et suffisant des moyens de subsistance doit être évalué, selon la loi, à l'égard des revenus et non de l'activité professionnelle de la personne rejointe. Elle estime dès lors que les revenus de dirigeant d'entreprise de son époux sont, contrairement à l'analyse faite par la partie défenderesse, suffisants, réguliers et stables de sorte que l'appréciation faite par la partie défenderesse est à ce titre erronée.

2.4. Dans une troisième branche, après avoir rappelé l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient que l'acte attaqué, en refusant la délivrance d'un visa de regroupement familial, fait obstacle à la poursuite en Belgique d'une vie privée et familiale normale et effective déjà construite entre les époux. Citant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, elle estime que l'existence d'une vie familiale entre elle et son époux doit « nécessairement présumée être réelle » dès lors qu'ils sont mariés conformément au droit marocain et au droit belge.

Après avoir exposé des considération théoriques s'agissant de l'ingérence des autorités publiques dans le droit à la vie familiale, elle allègue que la partie défenderesse, sur la base de l'article 40ter susvisé, l'empêche de bénéficier du regroupement familial et de vivre et fonder une famille avec son conjoint domicilié en Belgique en considérant à tort que les revenus de ce dernier sont insuffisants.

Elle ajoute qu'aucun fait concret « ne permettrait d'affirmer qu'elle et son époux excluraient de former une communauté de vie durable ».

2.5. Dans une quatrième branche, après un rappel des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et d'éléments théoriques s'agissant de l'ingérence dans le droit à la vie privée et familiale, elle estime qu'il ne ressort pas de l'acte querellé que « *tous les moyens d'assurer la protection [de ses droits fondamentaux] n'ont pas été mis en œuvre* » et qu'il y a eu, d'une part, ingérence de la part des autorités publiques et, d'autre part, que ladite ingérence n'est pas justifiée ni proportionnée. Elle estime à cet égard que la motivation de la décision attaquée est incertaine et insuffisante s'agissant des revenus suffisants, réguliers et stables de son époux dès lors qu'aucun élément d'évaluation des documents produits n'est étayé.

Elle considère que le motif de l'acte attaqué, selon lequel « *les autres conditions légales au niveau du regroupement familial n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande* », ne suffit pas à renverser la présomption de l'existence d'une vie familiale entre les époux dès lors qu'ils sont mariés.

Elle estime que le refus de délivrance du visa et donc la privation de son droit de vivre auprès de son époux et de fonder une famille « *constitue un préjudice majeur prédominant dans une large mesure sur les intérêts de la communauté qui apparaissent minimes dans la mise en balance effectué dans le cas d'espèce* ».

Elle allègue que les motifs de l'acte attaqué ne s'appliquent pas exactement à la situation réelle des intéressés, qu'ils sont donc stéréotypés, sans pertinence par rapport à sa situation, à la situation sociale des époux, aux éléments du dossier administratif établissant que son conjoint dispose de revenus suffisants, stables et réguliers, que lesdits motifs sont inadéquats et donc non-fondés et à tout le moins insuffisants. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte tous les éléments de la cause et de ne pas avoir procédé à une enquête ou une analyse supplémentaire à cet égard.

Après un rappel de considérations théoriques s'agissant de l'exigence de motivation formelle des actes administratifs, elle soutient que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et qu'elle manque donc de motivation. Elle soutient que l'acte entrepris rejette l'application de l'article 8 de la CEDH dans son chef et n'expose pas en quoi la partie défenderesse aurait ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble, citant à cet égard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 1er de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

En outre, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. La simple erreur d'appréciation, si elle n'est pas manifeste, ne peut dès lors conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil ne peut que constater, à la lecture de la décision litigieuse, que la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante soit mariée à M. [X.] et la considère comme membre de la famille de ce dernier de sorte que le grief soulevé par la requérante manque en fait.

La première branche du moyen unique ne peut être accueillie.

3.3.1. Sur les deuxième, troisième et quatrième branches du moyen unique, le Conseil observe en premier lieu que la demande de visa de long séjour, introduite par la partie requérante en tant que conjoint d'un Belge qui n'a pas circulé, se fonde sur l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment que « *les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1[°] à 3[°]* » sont soumis aux dispositions du chapitre Ier, intitulé « *Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge* », du titre II, consacré aux « *dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers* », pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

En vertu de l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1[°], de la loi du 15 décembre 1980, est considéré comme membre de famille du citoyen de l'Union : « *le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint* ».

Ainsi qu'il a déjà été précisé, la qualité de membre de famille de la partie requérante, au sens de l'article 40bis, de la loi du 15 décembre 1980, en tant que conjoint de Belge, n'est pas contestée par la partie défenderesse.

En application de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la même loi, doivent en outre apporter la preuve que le Belge dispose, notamment, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Ladite disposition précise à ce sujet ce qui suit : « *Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail* ».

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate.* »

Enfin, l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande, la requérante a produit, s'agissant des moyens de subsistance de son époux, six fiches de rémunération de dirigeant d'entreprise couvrant une période s'étalant de juin à novembre 2019, une attestation notariale de constitution d'une SPRL, une autorisation d'exploitation et une attestation d'inscription à la caisse d'assurances sociales. A cet égard, le Conseil constate que la décision attaquée repose sur le motif selon lequel « *Considérant que sur base de ces seuls documents, l'administration ne peut pas établir le revenu réel net après impôts, et donc vérifier si la personne à rejoindre dispose de revenus suffisants. De plus, avec seulement six fiches de rémunération, il ne peut pas non plus être procédé à l'évaluation du caractère stable et régulier de l'activité indépendante*. Cette motivation, circonstanciée contrairement à ce que la partie requérante allègue, n'est pas utilement contestée par celle-ci, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. En effet, la partie requérante ne remet nullement en cause l'appréciation de la partie défenderesse quant à la possibilité d'établir, sur la base des dites fiches de rémunération, le revenu réel net après impôts et donc la suffisance des revenus de son conjoint, mais également le caractère stable et régulier de ceux-ci. Le Conseil souligne à cet égard qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a analysé le caractère stable et régulier des revenus provenant de l'activité indépendante de l'époux de la requérante de sorte que la critique formulée à cet égard par cette dernière apparaît dénuée de toute pertinence.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause, mais sans indiquer le ou les éléments que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération. Elle lui reproche également de ne pas avoir procédé à des enquêtes complémentaires, mais sans en préciser l'objet ni la nature. L'argumentation de la partie requérante, à cet égard, est à ce point vague, qu'elle ne pourrait être accueillie.

3.3.2. S'agissant de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (dite ci-après «CEDH»), le Conseil rappelle que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une

mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée a été prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Elle se fonde sur un motif prévu par la loi et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, à savoir l'obligation - non remplie en l'espèce - pour le regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Ici encore, le Conseil rappelle que la partie défenderesse ne conteste nullement que la partie requérante soit un membre de la famille de la personne rejointe.

S'agissant en l'espèce d'une première admission au séjour, il n'y a - à ce stade de la procédure - pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante.

Ensuite, la partie requérante n'a nullement fait valoir en temps utile qu'elle se serait trouvée dans une situation particulière telle que la partie défenderesse aurait dû procéder, en l'espèce, à une mise en balance des intérêts en présence, celle-ci ayant déjà été faite par le Législateur.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que les deuxième, troisième et quatrième branches du moyen unique ne sont pas fondées.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la requête en annulation doit être rejetée, le moyen unique soulevé ne pouvant être accueilli en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-et-un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY